

Le 5 avril 1913, l'accusé a déclaré retirer son plaidoyer de "non coupable" pour y substituer celui de "coupable", lequel plaidoyer a été accepté par le dit juge des Sessions de la Paix; et le 7 avril 1913, une conviction ou jugement basé sur le dit plaidoyer de "coupable" a été préparé et signé par le juge de la Session de la paix; et le requérant a été condamné à 5 ans de pénitencier aux travaux forcés.

Sur la requête susdite, le bref *d'habeas corpus* a été maintenu et déclaré absolu, les procédures faites sur la plainte et le jugement ont été déclarées nuls; et le requérant remis en liberté.

Voici le jugement du juge:

Après avoir récité les faits et la procédure suivie par le juge en première instance:

"Considérant que le droit pour tout sujet britannique accusé de félonie ou de délits d'un caractère grave est d'être jugé par ses pairs et que personne ne peut le priver de ce droit si ce n'est lui-même, et ce à la condition que les formalités exigées par la loi aient été au préalable strictement observées;

"Considérant que dans la présente cause le juge des Sessions de la Paix agissant dans et pour la Cité de Québec a procédé sous l'autorité des Sections 777, 778 et 782 du Code Criminel, et que sous l'autorité des dites Sections, le dit juge des Sessions a disposé de la dite cause d'une manière sommaire;

"Considérant que la section 778 contient la disposition suivante:

"Whenever the Magistrate before whom any person is charged as aforesaid proposes to dispose of the case summarily under the provisions of this part (part XVI) such Magistrate after ascertaining the nature and extent of the charge but before the formal examination of the witness-